


**Commerce
Engagé**

**Restaurant
Engagé**


L'Actualité du label Commerce Engagé

Focus sur les mesures réglementaires de 2021

“ Lutte contre le plastique à usage unique : la Principauté va plus loin ”

La Principauté s'est engagée à atteindre **zéro déchet plastique à usage unique à horizon 2030** et, de façon plus générale, à **réduire sa production de déchets**.

Pour atteindre ces objectifs, la Direction de l'Environnement s'est dotée le vendredi 7 mai de **nouveaux textes réglementaires** dont les mesures, échelonnées dans le temps, visent principalement à réduire l'utilisation de produits en plastique dont les déchets sont les plus

retrouvés dans la nature, notamment en mer, et pour lesquels **des solutions alternatives existent**.

Les textes aspirent également à changer nos comportements pour une consommation plus responsable en limitant l'emploi des produits à usage unique à la fois générateurs de déchets et de gaz à effet de serre.

Pour vous aider dans l'application de ces nouveaux textes voici en détail ci-après les mesures applicables dès aujourd'hui.

➤ NOUVEAU DROIT POUR LES CONSOMMATEURS

Un **consommateur a le droit de se faire servir, dans tout commerce, dans un contenant apporté par ses soins**. Dans ce cas, le consommateur est responsable de la propreté, de l'hygiène et de l'aptitude du récipient qu'il propose au vendeur. Ce dernier pourra refuser de servir le client dans son contenant s'il l'estime sale ou inadapté.

Notons qu'en raison de la situation sanitaire actuelle, le vendeur peut refuser le contenant, afin d'éviter les échanges de mains à mains.

➤ OBLIGATION DE TENIR UN REGISTRE DES DÉCHETS

Les entreprises qui produisent, dans le cadre de leur activité, plus de **660 litres de déchets non dangereux par jour ou des déchets dangereux**, ainsi que les entreprises réalisant la **collecte, le transport, l'élimination, la valorisation ou l'exportation de déchets** ont l'obligation de tenir un « **registre des déchets** ».

Cette mesure a pour objectif d'améliorer la traçabilité des déchets. En effet, le registre contient les quantités et le type de déchets produits, les références des prestataires à qui ils sont confiés, les filières d'élimination suivies etc.

Rappelons ici que chaque producteur est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination finale. Retrouvez le contenu du registre en détail au sein de l'[arrêté ministériel n° 2021-317 du 29 avril 2021](#).

➤ ENCADREMENT DES FORMULES REPAS

Les offres commerciales consistant à inclure dans un menu ou une formule repas une boisson conditionnée dans un contenant à usage unique (cannettes, bouteilles en plastique ou en verre etc.) à prix réduit sont interdites au 1er juin 2021. Cela vise notamment à éviter qu'un consommateur qui prendrait un menu sans boisson — donc "hors formule" — paie plus cher que le client qui prendrait le menu avec une boisson incluse.

L'objectif est d'éviter les incitations à consommer des produits à usage unique.

NOUVELLES INTERDICTIONS RELATIVES AUX PLASTIQUES

Comme pour nos voisins européens, **tous les produits à base de plastique oxodégradable** sont interdits en Principauté. En effet, ces plastiques sont très néfastes car ils se décomposent en fines particules et contaminent les milieux.

De plus, les articles en plastique à usage unique suivants sont interdits au 1^{er} juin :

- Les **confettis** en plastique ;
- Les **tiges en plastique de ballons** destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche et les mécanismes d'attache de ces tiges ;
- Les **contenants ou récipients en polystyrène expansé** destinés à la consommation sur place ou nomade et leurs moyens de fermeture, ainsi que les bouteilles en polystyrène expansé ;
- Les assiettes jetables en plastique étaient déjà interdites depuis janvier 2020. Cette interdiction s'étend à partir du 1^{er} juin aux assiettes composées partiellement de plastique, telle que celles en carton avec un simple revêtement de plastique. A partir de cette date : toutes les assiettes jetables en plastique sont donc interdites.
- Les **piques à steak jetables** en plastique ;
- Les **pots à glace jetables** en plastique : pour le moment les pots à glace composés partiellement de plastique, comme ceux en carton laminé avec du plastique restent autorisés ;
- Les **moyens de fermeture et couvercles jetables** en plastique sur les verres ou gobelets.

Les interdictions sur les piques à steak, les pots à glace et les couvercles visent les produits à usage unique en plastique, même s'il s'agit de plastique biosourcé, recyclé et/ou compostable.

L'ensemble des interdictions prévues ne s'appliquent pas aux établissements de santé et médico-sociaux.

“ Le secteur de la restauration se trouve au centre de ce dispositif, la réussite des objectifs repose sur l'adhésion de ces acteurs à ce projet commun et ambitieux. ”

A ce titre, au travers des labels « [Commerce Engagé](#) » et « [Restaurant Engagé](#) », le Gouvernement vous accompagne personnellement et gratuitement dans votre transition écoresponsable. N'hésitez pas à contacter [l'équipe du label](#).

Vous pouvez retrouver les textes réglementaires suivants dans le Journal Officiel :

[Ordonnance Souveraine n° 8.633 du 29 avril 2021 portant modification et codification de la réglementation relative aux déchets](#)

[Arrêté Ministériel n° 2021-317 du 29 avril 2021 précisant le contenu des registres mentionnés à l'article O.431-3-1 et modifiant certaines dispositions relatives aux déchets](#)

La Direction de l'Environnement, à l'origine de ces mesures, pourra répondre à vos questions via environnement@gouv.mc